



<b>DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE LENS CANTON DE CARVIN</b>	<b>VILLE DE LIBERCOURT EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE</b>
---	---

**ARRETE N° 176.2019**

**Réglementant les heures d'ouvertures des établissements de restauration rapide,  
de vente à emporter et épicerie**

Le Maire de la Ville de LIBERCOURT,

- Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire, notamment dans le domaine de la salubrité publique,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'article L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au Maire les mesures visant à réprimer les troubles de voisinage dans les communes à Police d'Etat,
- Vu la Loi n° 2009-879 – article 95 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires, permettant au Maire de fixer par arrêté municipal une plage horaire qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures durant laquelle la vente à emporter des boissons alcooliques est interdite,
- Vu la définition jurisprudentielle des troubles de voisinage comme des bruits de comportement, domestiques ou occasionnés par des activités professionnelles non classées,
- Considérant que l'absence de réglementation relative aux horaires d'ouverture et de fermeture sur la commune de LIBERCOURT, permet à ces établissements de rester ouverts toute ou partie de la nuit,
- Considérant que ces ouvertures nocturnes entretiennent et favorisent la présence permanente sur la voie publique de personnes qui, parlant à voix haute et consommant de l'alcool, génèrent bruits de voisinage, nuisances sonores et portent atteinte à la salubrité publique, notamment en période nocturne,
- Considérant que la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de sauvegarder la tranquillité publique justifient la réglementation des heures de fermeture de ces établissements,
- Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut prendre pour la commune des mesures visant à réglementer la vente des boissons alcooliques,

**ARRETE :**

- Article 1** Les établissements devront fermer aux horaires suivants :
- Restauration rapide et vente à emporter de boissons non alcooliques : fermeture à 23h et réouverture à partir de 6h.
  - Les établissements de vente à emporter de boissons alcooliques : fermeture à 20h et réouverture à partir de 8h.
- Article 2** A titre dérogatoire, des dérogations pourront être sollicitées. L'accord fera l'objet d'un arrêté spécifique d'autorisation.
- Article 3** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Accusé de réception en préfecture 062-216209072-20191021-A-176-2019-AR Date de télétransmission : 21/10/2019 Date de réception préfecture : 21/10/2019
---

**Article 5**

Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Le Responsable du Service de la Police Municipale,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte principale de la Mairie, à l'emplacement prévu à cet effet.

LIBERCOURT, le 21 octobre 2019

Le Maire,

Daniel MACIEJASZ

Signé électroniquement

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Accusé de réception en préfecture  
062-216209072-20191021-A-176-2019-AR  
Date de télétransmission : 21/10/2019  
Date de réception préfecture : 21/10/2019